

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE MAN0583PG2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DES FILAOS A
LA RAVINE-BLANCHE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « BALADE
SOLIDAIRE D'ARNEMUSE 2026 » DU JEUDI 17
SEPTEMBRE 2026 AU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

VU la demande de l'association **ARNEMUSE** en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **BALADE SOLIDAIRE D'ARNEMUSE 2026** », organisée par l'association **ARNEMUSE**, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public communal sur le site des Filaos à la Ravine-Blanche, du jeudi 17 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026.



ARRETE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **BALADE SOLIDAIRE D'ARNEMUSE 2026** », l'association **ARNEMUSE** est autorisée à occuper le domaine public communal sur le site des Filaos à la Ravine-Blanche, du jeudi 17 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 21 septembre 2026 à 12h00.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : cf. article 1

Ouverture au public :

***le dimanche 20 septembre 2026 de 09h00 à 16h00.**

- L'organisateur installera le matériel suivant :

- *20 CTS,
- *50 Tables,
- *200 Chaises,
- *1 podium,

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 1200 personnes.

- L'Association Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche La Réunion mettra en place un dispositif de secours composé de :

- 4 équipiers secouristes,
- 1 lot A,

- Etat et entretien de l'emplacement : l'association **ARNEMUSE**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à l'association **ARNEMUSE** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- L'association **ARNEMUSE** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'association **ARNEMUSE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le 17 SEP. 2023
David LORION
Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

